

[...]

**34.267/II/PN**  
**TVS/RV**

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 16 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a consacré un examen à une plainte dirigée contre le fait que vos services aient envoyé par e-mail, un avis bilingue (N-F) à un agent d'un bureau de poste situé en région homogène de langue néerlandaise.

De la pièce jointe à la plainte il ressort que l'avis en cause provient de l'ICT Development Service Team HR&IR Project.

\*  
\* \*

La CPCL constate que l'avis en cause a été adressé par La Poste, service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à titre individuel, à un agent d'un bureau situé en région homogène de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 39, § 2, les services centraux utilisent avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, la langue de cette région.

L'avis adressé à l'agent en cause aurait dès lors dû être établi exclusivement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]